

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET
L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne

Conscients des nombreux avantages que peut apporter l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle et une plus grande diffusion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que le développement de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Reconnaissant les avantages que leur apporterait une coopération active visant à développer et à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord s'applique strictement au développement et à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (et, sans restreindre en aucune façon que ce soit le caractère général de ce qui précède, le développement, la fabrication et l'explosion de quelque engin nucléaire que ce soit ne seront pas considérés comme le développement ou l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques).

2. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord peut comprendre:

a) la communication de renseignements, en particulier de ceux qui ont trait:

i) à la recherche et au développement;

ii) à la santé et à la sécurité;

iii) à l'équipement et aux installations (y compris la communication d'études, de dessins et de devis descriptifs); et

iv) à l'utilisation de l'équipement, des installations, des produits et des matières nucléaires;

b) la fourniture de produits, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations;

c) l'octroi de contrats de licence et la cession de droits de brevet;

d) le libre accès à l'équipement et aux installations et la faculté de les utiliser;

e) l'assistance et les services techniques; et

f) les visites de spécialistes des sciences nucléaires d'un pays à l'autre.